



FORMATION : LE CPF

EN BREF



Le Droit Individuel à la Formation (DIF) est remplacé par le **Compte Personnel de Formation (CPF)** depuis le 1er janvier 2015.



Ce compte est désormais **alimenté chaque année en euros**.



Les formations suivies dans le cadre du CPF sont **strictement délimitées**.



Ce compte est **utilisable à l'initiative de son titulaire** et l'accompagne durant **toute sa carrière professionnelle**.

LE COMPTE D'ACTIVITÉ

➔ Le **Compte Personnel d'Activité** regroupe l'ensemble de vos droits à formation acquis dans le cadre du :

- Droit Individuel à la Formation ([DIF](#)),
- Compte Personnel de Formation ([CPF](#)),
- Compte d'Engagement Citoyen ([CEC](#))
- Compte Professionnel de Prévention ([C2P](#))



N.B. Chaque titulaire peut consulter et utiliser ses droits sur le site www.moncompteactivite.gouv.fr.

LE COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

➤ Le fonctionnement du Compte Personnel de Formation (CPF) :

- ➔ Le **CPF est alimenté automatiquement en euros** (et non plus en heures) depuis le **1er janvier 2019**. Les heures acquises jusqu'au 31 décembre 2018 sont converties en euros à hauteur de **15 € par heure**.
- ➔ Le **CPF est attaché à la personne**. Les euros inscrits sur le compte **restent acquis**, même en cas de **changement de situation professionnelle** ou de **perte d'emploi**.

➤ L'alimentation annuelle du CPF

- ➔ Pour un salarié à temps plein ou à temps partiel, le compte est crédité de **500 € par an**, dans la limite d'un plafond de **5 000 €** (Art. [R6323-22](#) C. trav.).
- ➔ Lorsque la **durée du travail du salarié est inférieure**, sur l'année, à la **moitié de la durée légale** ou **conventionnelle** de travail, ses droits sont calculés au prorata. Lorsqu'il n'a pas exercé son activité au titre d'une **année entière**, l'alimentation se fait à **due proportion du temps d'exercice de l'activité**.

N.B. La période d'absence du salarié pour un **congé de maternité, paternité, adoption, présence parentale, proche aidant, parental d'éducation, maladie professionnelle** ou **accident du travail** est **intégralement prise en compte pour le calcul de la durée du travail effectuée**.



Les **heures acquises au titre du DIF** doivent être **inscrites sur le CPF** avant le **31 décembre 2020**. Après cette date, elles seront perdues !



Abondement :

Le CPF peut être abondé notamment :

- dans le cadre d'une **co-construction du parcours professionnel**, après accord entre le salarié et FMM ;
- si vous n'avez pas eu d'**entretien professionnel** et n'avez pas bénéficié, au cours des **6 dernières années**, d'une **formation non obligatoire** (= **3 000 €**) (Art. [L6323-13](#) et [R6323-3](#) C. trav.) ;
- par la **conversion de points** acquis sur le **Compte Professionnel de Prévention (C2P)** ;
- en cas de **licenciement** consécutif à un **refus d'une modification du contrat de travail** prévue par un **accord collectif** (= **3 000 €**) (Art. [R6323-3-2](#) C. trav.) ;
- en cas de **bénévolat** (Art. [L5151-9](#) C. trav.) ;
- à la suite d'**accident du travail** ou de **maladie professionnelle** ayant entraîné un **taux d'incapacité permanente** supérieur ou égal à **10 %** (= 7 500 €) (Art. [L432-12](#), [R432-9-3](#) C. sécurité sociale).

UTILISATION DU CPF



Mobilisation du CPF : le compte de formation ne peut être utilisé qu'avec l'accord exprès du salarié. Son refus de le mobiliser n'est pas une faute (Art. [L6323-2](#) C. trav.).

Les **formations éligibles au CPF** sont consultables sur



L'accord de l'employeur :



Il n'est **pas nécessaire** lorsque la formation est suivie **en dehors du temps de travail**.



Lorsqu'elles sont suivies en tout ou partie **pendant le temps de travail**, le salarié doit obtenir l'**accord préalable** de l'employeur. L'autorisation d'absence doit être demandée au minimum :

- **60 jours calendaires** avant le début de la formation en cas de **durée inférieure à 6 mois**,
- **120 jours calendaires** avant le début de la formation en cas de **durée supérieure à 6 mois**.

À compter de la réception de la demande, l'employeur dispose de **30 jours calendaires** pour notifier sa réponse au salarié. **L'absence de réponse de l'employeur vaut acceptation**.



Les **heures de formation effectuées pendant le temps de travail** sont assimilées à du **temps de travail effectif** et permettent de bénéficier du **maintien de la rémunération**.

N.B. FMM peut accepter le déroulement de la formation **sur temps de travail** pour les **cours de langue** (2h/semaine maximum, dans les locaux de l'entreprise) et les **formations bureautiques** avec certification.



Prise en charge des frais :



Si les droits inscrits au CPF sont **suffisants**, les frais pédagogiques (de formation) et annexes (frais de transport, repas, hébergement) liés à la formation sont pris en charge (au **1^{er} janvier 2020**) :

- par la **caisse des dépôts et consignation** pour les frais liés à la **validation des compétences et des connaissances**,
- par la **commission paritaire interprofessionnelle régionale** : pour les formations suivies dans le cadre d'un **projet de transition professionnelle**.



Lorsque la **durée de formation est supérieure aux droits inscrits sur le CPF**, le salarié peut bénéficier d'un **abondement en heures complémentaires** financé par l'employeur, le salarié lui-même ou un organisme prévu à l'article [L6323-4](#) du Code du travail.

UTILISATION DU CPF :



ÉTAPE 1

DÉTERMINER SON PROJET

Outils à votre disposition :

- ▶ L'entretien professionnel
- ▶ Le conseil en évolution professionnelle (CEP)
- ▶ Le bilan de compétences



ÉTAPE 2

CHOISIR SA FORMATION

Consultez le site www.moncompteactivite.gouv.fr pour connaître le crédit en euros de votre CPF et les différentes formations éligibles.



ÉTAPE 3

DEMANDER L'ACCORD PRÉALABLE DE SON EMPLOYEUR AVANT LE DÉPART EN FORMATION (SI ELLE A LIEU EN TOUT OU PARTIE SUR LE TEMPS DE TRAVAIL)

- Au moins **60 jours** avant le début de la formation (si sa durée est inférieure à 6 mois)
- Au moins **120 jours** avant le début de la formation (formation de 6 mois ou plus)



ÉTAPE 4

ÉVALUER L'ACTION DE FORMATION RÉALISÉE

Via le site www.moncompteactivite.gouv.fr ou directement sur l'application mobile (dès l'automne 2019).